

**PORTANT REMBOURSEMENT DES DROITS D'INSCRIPTION
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Education, notamment son article R.719-50 ;

Vu l'arrêté du 19 Avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-09-21-21 du conseil de la formation et de la vie universitaire de l'Université Clermont Auvergne du 21 septembre 2021 portant sur les critères de remboursement des droits de scolarité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé, le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit ;

Considérant que selon les mêmes dispositions, les demandes de remboursement des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire, sont soumises à une décision du chef d'établissement ;

Considérant que l'étudiante, [REDACTED], inscrite en 1^{ère} année de Capacité de Droit à l'Ecole de Droit, n'a pas pu suivre les enseignements de la formation d'inscription en raison de problèmes de connexion internet avérés et de son impossibilité à suivre les enseignements en présentiel ;

ARRETE

Article 1 :

Le remboursement des droits d'inscription perçu par l'établissement d'un montant de 175 euros est accordé à [REDACTED] au titre de l'année universitaire 2024-2025.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 24 janvier 2025

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.